



Règlement d'Ordre Intérieur

Adopté par l'assemblée générale du 30/05/2020

Article 1 – Admission des membres actifs

Article 7 des statuts – Admission et adhésion

1. Les demandes d'admission font l'objet d'une consultation du conseil d'administration par email.
2. Le délai de consultation est d'une semaine et clairement indiqué dans l'objet du mail. Dans certains cas, par exemple inscription à une formation imminente, le délai peut être réduit à 2-3 jours.
3. Au terme de l'échéance, pas de réponse de membres du CA équivaut à accord.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre actif

Article 8 des statuts – Perte de la qualité de membre

DÉMISSION

La démission doit être adressée par mail ou courrier postal adressé à LPEFB. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

EXCLUSION

1. En ce qui concerne l'exclusion d'un membre actif, sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
2. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. Le conseil d'administration doit permettre à l'intéressé.e de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

DÉCÈS

En cas de décès d'un membre actif, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre actif en cours d'année.

La Petite École des Fleurs de Bach

1117 route de Coutal • 47340 La Croix-Blanche – France

Association 1901 n° W471002636 • SIRET : 801 723 305 00018 • Tél. (secrétariat) : +33 (0)6 24 23 08 07

info@lpefb.com - www.lpefb.com

AG/2020/Documents odj/8-Règlement Ordre Intérieur

Article 3 – Assemblées générales

Articles 9 des statuts – Assemblée générale ordinaire

1. Vote des membres actifs présents

Les membres actifs présents votent à main levée.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 20 % des membres actifs présents.

2. Vote par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un autre membre actif ou par le président dans les conditions indiquées audit article.

3. Vote à distance

Dans le cas où une assemblée doit se tenir à distance, par exemple en visioconférence, les votes par mail/fichier type sondage pourront être mis en place.

Dans ce cas, le résultat des votes sera transmis aux membres actifs et aux adhérents en même temps que le compte rendu de l'assemblée générale, en principe au maximum une semaine après ladite assemblée.

Article 4 – Conseil d'administration

Article 11 des statuts – Conseil d'administration

AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Tout nouveau membre du conseil d'administration doit être parrainé et présenté par deux membres actifs, dont au moins un membre du conseil d'administration.

Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres.

2. En cas de vacance et de nécessité, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait normalement dû expirer le mandat du membre remplacé.

DÉMISSION – EXCLUSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉMISSION

1. La démission doit être adressée par mail ou par courrier postal à LPEFB. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

EXCLUSION

1. En ce qui concerne l'exclusion d'un membre du CA, sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
2. Pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration et, le cas échéant, du bureau, tout membre qui, sans s'être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives.
3. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. Dans les deux situations qui précèdent (points 1 et 2), le conseil d'administration doit permettre à l'intéressé.e de présenter sa défense, préalablement à sa décision d'exclusion.

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Article 13 des statuts – Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 6 – Indemnités de remboursement

Article 16 des statuts – Rémunérations

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et dans les limites indiquées.

Dans certaines circonstances, les frais occasionnés par les membres actifs intervenant pour l'association peuvent faire l'objet de remboursement sur justificatifs et dans les limites indiquées.

Article 7 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.